

*Initiatives ministérielles*

d'avoir commis des crimes de guerre ou encore des crimes contre l'humanité, ainsi que leur extradition.

• (1115)

À l'heure actuelle, les lois relatives à la SV et au RPC ne nous permettent de divulguer des renseignements confidentiels que si une personne a été officiellement inculpée. Dans le cas de l'assurance-chômage, la loi actuelle interdit la divulgation de certains genres de renseignements, tandis que dans d'autres circonstances, la loi ne précise pas quel genre d'information peut être divulgué pour faciliter des enquêtes de cette nature.

Les modifications prévues par le projet de loi auraient pour effet d'uniformiser, pour les trois programmes que j'ai mentionnés, les conditions dans lesquelles des renseignements peuvent être divulgués par la GRC.

Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait qu'en vertu des nouvelles dispositions législatives, le commissaire de la GRC, le ministère de la Justice et le procureur général du Canada sont les personnes à qui les renseignements seraient divulgués. Il serait formellement interdit, peu importe les circonstances, de divulguer des renseignements sur les prestataires à des pays ou à des organismes étrangers.

En 1985, le gouvernement fédéral a institué la Commission d'enquête sur les crimes de guerre, sous la présidence du juge Deschênes. Le rapport de cette commission a été déposé à la Chambre des communes en mars 1987. Les auteurs du rapport recommandaient que la GRC et le ministère de la Justice travaillent conjointement en vue d'enquêter sur des crimes de guerre qui auraient été commis entre 1939 et 1945, soit pendant la dernière grande guerre mondiale.

Le rapport contenait également une liste de personnes présumées être des criminels de guerre vivant au Canada. La GRC et le ministère de la Justice déploient tous deux un grand effort pour trouver et inculper les personnes visées. Malheureusement, la tâche n'a pas été facile. Malgré les ressources considérables qu'a investies le Canada et dix-sept autres pays, la GRC n'a pas été en mesure de retrouver beaucoup de ceux dont on soupçonne qu'ils ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Bien sûr, l'absence de renseignements est la principale raison de cet insuccès.

Qui plus est, les efforts visant à obtenir des renseignements pertinents à l'étranger ont été compromis puisque les renseignements ont été détruits. Bien que de tels renseignements existent au Canada, il est plus souvent qu'autrement impossible d'y avoir accès en raison des restrictions qui ont été établies, non pas pour rendre les criminels de guerre intouchables, mais pour protéger les droits légitimes des citoyens canadiens honnêtes.

[Traduction]

Étant donné l'âge de ces personnes, les bases de données de la SV et du RPC sont certainement d'excellentes sources de renseignements pour identifier et retrouver les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre. La première étape pour donner accès à ces renseignements a été franchie en 1992, lors-

que les lois concernant ces deux programmes ont été modifiées pour permettre la divulgation de renseignements confidentiels si une accusation criminelle avait été déposée.

Toutefois, cette levée des restrictions d'accès n'a pas été très utile aux enquêteurs, puisque la GRC ne peut pas porter d'accusation si elle n'est pas certaine que le suspect est bien un criminel de guerre. Malheureusement, les renseignements ne peuvent être communiqués que si une accusation a déjà été portée.

Il y a deux types de renseignements contenus dans le programme d'assurance-chômage qui pourraient être utiles à des enquêteurs. Le premier type est constitué par les renseignements que donnent les prestataires. Étant donné l'âge actuel de ceux que l'on soupçonne d'être des criminels de guerre, il y en a certainement peu qui soient encore dans la population active, et encore moins qui pourraient toucher de l'assurance-chômage. Il pourrait cependant y avoir des exceptions, et donner à la GRC l'accès aux dossiers des clients de l'assurance-chômage pourrait dans certains cas fournir le lien indispensable.

Ce type de renseignements pourrait aider considérablement les enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis plus récemment. Cela signifie de plus que tous les renseignements sur les prestataires recueillis par le ministère du Développement des ressources humaines seraient traités de la même façon en cas d'enquête sur des crimes de guerre.

• (1120)

Il importe de souligner que le fait de donner accès aux renseignements sur un client dans un cas semblable ne signifie pas que le gouvernement prend plus à la légère sa responsabilité de garder confidentiels les renseignements personnels. L'accès aux dossiers de la SV, du RPC et de l'assurance-chômage a toujours été étroitement contrôlé en raison de la nature des renseignements que ces dossiers contiennent. Pour administrer ces programmes, les fonctionnaires qui les administrent doivent recueillir des renseignements personnels sur des millions de Canadiens.

**M. Silye:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. C'est un débat très important, je voudrais donc que l'on vérifie s'il y a quorum.

**Le président suppléant (M. Kilger):** Je constate qu'il y a quorum. Nous reprenons le débat.

**M. Gagnon:** Monsieur le Président, il s'agit en effet d'un débat très important. Que les députés de l'autre côté sachent bien que ce gouvernement prend son travail très au sérieux. On m'informe que 15 comités sont réunis aujourd'hui pour examiner diverses questions.

J'aimerais poursuivre mon intervention.

**Une voix:** Nous voulons votre point de vue.

**M. Gagnon:** Je vais vous le donner plus tard.

**Le président suppléant (M. Kilger):** À l'ordre! Avec tout le respect que je leur dois, je demande à mes collègues des deux côtés de la Chambre de bien vouloir s'adresser à la Chambre par l'intermédiaire de la présidence de sorte que nous puissions